

Lyon le 22/02/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-007510

**SOLVAY Performance Fibres**  
**A l'attention du directeur de site**  
**220 avenue des Auréats**  
**26000 VALENCE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 11 février 2016  
Installation : Site Solvay Performance Fibres à Valence (26)  
Nature de l'inspection : Sources Scellées – Suites de l'incendie du 10 février 2016  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1163**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon régional en Rhône-Alpes-Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, et à la suite de l'incendie survenu le 10 février 2016 dans vos installations, les inspecteurs de la division de Lyon ont procédé à une inspection de votre établissement, le 11 février 2016, sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 février 2016 du site de Solvay Performance Fibres à Valence (26) avait pour objectifs d'une part d'identifier les installations où sont habituellement détenues et utilisées les sources scellées de rayonnements ionisants concernées par l'incendie survenu le 10 février 2016 et d'autre part de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante du risque radiologique lors de l'incendie du 10 février, en particulier dans l'information, en amont des actions d'intervention, des différents intervenants internes au site. De même, les secours extérieurs (sapeurs-pompiers de Valence) avaient été informés de la présence et de la nature des sources de rayonnements ionisants détenues.

Les inspecteurs ont constaté que 4 sources scellées étaient fixées à des installations impactées directement ou indirectement (fumée) par l'incendie. Une fois l'incendie éteint dans le local contenant les sources, votre établissement, en s'appuyant sur les sapeurs-pompiers présents, s'est assuré contenant les sources scellées de l'absence d'anomalie radiologique détectable avec des moyens simples (contamination atmosphérique, dissémination de matière radioactive, débit de dose anormal). Cependant, à la suite de cet accident, la signalisation des sources et du zonage radiologique a totalement disparu. De même, la vérification de l'intégrité des sources, notamment du bon fonctionnement du système d'obturation du faisceau pour chacune d'elles doit être réalisée.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### Zonage radiologique des installations

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées. En outre, il appose de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

Les inspecteurs ont constaté que l'incendie avait détruit ou masqué la signalisation liée au zonage radiologique autour de chaque source. Cependant, le risque radiologique lié au débit de dose autour de ces sources est toujours présent après l'incendie. Une signalisation indiquant ce risque est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes qui seraient amenées à intervenir à proximité de ces sources, notamment pour des actions de nettoyage ou de déblayage.

**A1. Je vous demande de remettre en place au plus tôt un zonage radiologique et une signalétique adaptée en adéquation avec le risque radiologique, conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.**

### Contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé par l'ASN

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, « l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé [...] aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants [...] ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 fixe les modalités et la périodicité de ces contrôles.

Bien qu'aucune anomalie radiologique n'ait été détectée à la suite de l'incendie, les fortes chaleurs et les fumées auxquelles les installations et les sources scellées qui y sont fixées ont été soumises, ont pu affecter l'intégrité de ces sources et en particulier les dispositifs d'obturation du faisceau par « barillet ». De ce fait, avant toute manipulation, un contrôle technique de radioprotection des sources concernées par un organisme agréé par l'ASN est nécessaire. Ce contrôle comportera notamment une vérification de bon fonctionnement du mécanisme d'obturation, une vérification d'absence de fuite ou de débit de dose anormal et une absence de dissémination de matière radioactive. Le cas échéant, le zonage radiologique devra être adapté.

**A2. Je vous demande de faire procéder aux contrôles techniques externes de radioprotection de vos installations touchées par l'incendie par un organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.4451-32 du code du travail.**

**A3. Dans l'hypothèse d'une remise en fonctionnement de vos installations industrielles, il vous appartiendra de vous assurer préalablement que les sources n'ont pas été détériorées par l'incendie conformément à votre arrêté préfectoral N°4839 du 2 août 2000, avec l'appui, si nécessaire, de leur fabricant.**

## **B/ Demandes de compléments d'information**

Néant.

## **C/ Observations**

### C1 : Reprise des sources radioactives.

L'incendie du 10 février 2016 a causé des dégâts sérieux à l'outil industriel, notamment dans la salle de commande. La reprise de l'activité pourrait ne pas être envisagée à court terme, particulièrement en ce qui concerne les installations utilisant les sources scellées en votre possession. Dans cette hypothèse et afin de limiter le risque radiologique lié à la détention de sources scellées ainsi que le risque de malveillance, je vous invite à envisager la possibilité d'une reprise par leur fournisseur de l'intégralité des sources dont l'utilité ne serait pas avérée dans des conditions appropriées compte-tenu des contrôles que vous aurez réalisés.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes au plus tôt et dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de division de Lyon,  
SIGNE**

**Marie THOMINES**